

## **Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)**

Monsieur le président de la Confédération,

Le canton de Neuchâtel remercie le Département fédéral de l'intérieur pour sa sollicitation concernant la procédure de consultation sur le projet d'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques. Le Conseil d'État salue le fait que la nouvelle loi fédérale ainsi que l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques répondent en premier lieu à un effort de santé publique de protéger, prévenir et réduire l'impact sanitaire de ces produits et à anticiper l'apparition de nouveaux produits dérivés dangereux pour la santé. Toutefois, le Conseil d'État relève que l'adoption d'une définition trop large de ces produits et de leur mode de consommation pourrait constituer un frein au développement de nouvelles applications, y compris potentiellement moins nocives pour les utilisateurs. En ce sens, il paraît excessif de mentionner une catégorie de produits ne contenant ni tabac ni nicotine dans une ordonnance « sur les produits du tabac ». Dans le même ordre d'idée, en mettant sur un pied d'égalité cigarettes classiques et produits à risques réduits, le projet risque de freiner le développement de produits et de pratiques présentant un moindre impact sanitaire.

Pour ce qui est de la communication des composés, le seuil est significativement plus bas que ceux appliqués par les pays européens. Nous préconisons sur ce point d'aligner la pratique de la Suisse afin d'éviter une distorsion non fondée de la concurrence.

Quant aux nouvelles exigences de notices à inclure dans le packaging des produits visant à attirer l'attention par le renouvellement des images, messages et couleurs de fond, elles risquent d'entraîner, outre un coût opérationnel disproportionné, un risque accru de gaspillage et de pollution pour un impact préventif limité.

Le Conseil d'État relève en revanche comme signal positif et pertinent l'interdiction de vente aux mineur-e-s; ceci contribue à la prévention et complète la loi.

Cela étant, le Conseil d'État remarque et regrette qu'encore une fois, une modification de loi et d'ordonnance aura un impact financier sur le Canton au travers des nouvelles ressources à allouer pour l'application, sans qu'aucun financement ad hoc ne soit prévu.

Le Conseil d'État accepte l'ordonnance avec réserves et propositions de modifications selon le formulaire de réponse en pièce jointe.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la Confédération, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND